

8. Toutes les demandes d'indemnités liées au présent Accord ou qui en découlent sont traitées conformément à l'article VIII de la Convention de l'OTAN sur le statut de leurs forces (NATO SOFA), y compris toute modification y apportée et tout autre accord supplémentaire. Aux fins du présent Accord, les employés civils de l'une ou l'autre partie contractante, en affectation au ministère de la Défense de leur pays, sont réputés aux fins de l'article VIII faire partie d'un élément civil aux termes de l'article I de NATO SOFA, lorsqu'ils seront sur le territoire de l'autre partie contractante. Les employés et les mandataires d'entreprises ne sont pas réputés faire partie d'un élément civil à cette fin.
9. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense de la République fédérale d'Allemagne et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de Protocoles d'entente. Les Protocoles d'entente peuvent être modifiés selon les modalités de chacun, à condition que le but du présent Accord soit respecté.